

N° 078/CJ-DF du répertoire
N° 2024-316/CJ-DF du greffe
Arrêt du 28 février 2025

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

Affaire :

-Donatien ATTANNON
(*Me Emile DOSSOU-TANON*)

C/

-Héritiers de feu Awé BABAKAO
rep/ Laliyé Adrien BIAOU

La Cour,

Vu l'acte n°04/24 du 15 janvier 2024 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel maître Emile DOSSOU-TANON, conseil de Donatien ATTANON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°037/2CFD/2023 rendu le 15 décembre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Ouï à l'audience publique du vendredi vingt-huit février deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Gervais DEGUENON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 04/24 du 15 janvier 2024 du greffe de la cour d'appel de Parakou, maître Emile DOSSOU-TANON, conseil de Donatien ATTANON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°037/2CFD/2023 rendu le 15 décembre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 3861/GCCS/CJ3 du 06 août 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 13 août 2024, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 4871/GCCS/CJ3 du 07 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 15 novembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil du demandeur au pourvoi pour la production de ses moyens de cassation, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 3861 et 4871/GCCS/CJ3 des 06 août et 07 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 13 août et 15 novembre 2024, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Donatien ATTANON, forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Donatien ATTANON forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Donatien ATTANON ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges G. TOUMATOU, conseiller,

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Marie-José N. PATHINVO

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit février deux-mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,

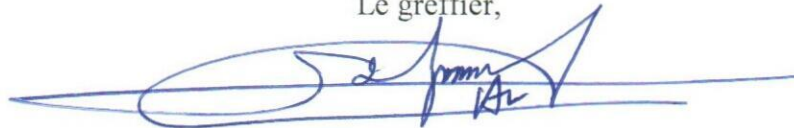


Georges G. TOUMATOU



Gervais DEGUENON

Le greffier,



Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE

JE: 15.000F

Bén: 15.000F

Enregistré à P/Novo Le

24/04/2025

N° 06 8703

Montant TRENTE MILLES FRANCS

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO